

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2011

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE CYNÉGÉTIQUE - (n° 3335)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18 Rect.

présenté par
M. de Courson et M. Demilly

ARTICLE 6

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les articles L. 425-3 et L. 425-15 ne s'appliquent pas à la pratique de la chasse dans les établissements de chasse à caractère commercial ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe aujourd'hui environ 450 établissements de chasse à caractère commercial avec 600 000 chasseurs qui fréquentent au moins une fois par an nos établissements. Ce sont près de 5 000 emplois directs qui sont concernés auxquels s'ajoutent les emplois indirects (hôtellerie, restauration, armuriers, etc.).

Un contrôle total de leurs activités, avec le contrôle de la garderie, même en enclos doit être mis en œuvre.

Ces établissements doivent aussi pouvoir exercer leur activité économique de l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse sur gibier d'élevage uniquement et cela indépendamment des opérations de gestion du gibier naturel qui sont mises en place sur les territoires de Sociétés communales de la chasse.

Sans cette modification indispensable pour la validation du projet de décret par le Conseil d'État, l'article prévu dans la loi sur le D.T.R ne pourra pas être appliqué.